



PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du :	11 mars 2025
Présidence :	Julie BLOT
Présents :	Alain CHARRANCE – Sylvain DENIS – Fabrice FOUBERT– Gabriel GO – Céline PLANCHET – Jean Noel PICOT
Assiste(nt) :	Kevin GAUTHIER – Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE
Absent(s) :	Wahib ALIMI– Willy FRESHARD

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régional Féminin Futsal

➡ Forfait général

La Commission prend connaissance du mail du club NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL (590209) en date du 11.03.2025, indiquant son souhait de déclarer forfait général pour le Championnat Régional Féminin Futsal pour la saison 2024/2025.

En application de l'article 12 du règlement de l'épreuve : « *Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.*

- *Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.*
- *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0 ».*

En application de l'article 12 du Règlement de l'épreuve et de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission :

- Déclare NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL forfait général,
- Amende NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL du triple du coût de l'engagement, soit 93€.

3. Championnats Régionaux Jeunes Futsal

➡ Forfait

Match n°30175145 Régional U18 Futsal : Bazougers Futsal 4 (554193) - Montaigu Vendee Foot 1 (507116) du 16.03.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL. Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve, MONTAIGU VENDEE FOOTBALL:

- **Est amendé du coût d'engagement soit 68.50€**

4. Calendrier

Prochaine réunion : Lundi 31 mars 2025 à 19h

La Présidente
Julie BLOT

Le Secrétaire de séance
Lucie GUILLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke on the left and a large loop on the right.